

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU GYMNASSE UNIVERSITAIRE HALLE 3D DU SIUAPS DE LYON

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur complète les droits et obligations de l'Étudiant des Universités Lyon1, Lyon2, Lyon3 et de l'INSA de Lyon relatifs aux infrastructures qui sont mises à leur disposition. Il complète et s'inscrit dans le cadre du [Règlement Intérieur Général de l'Université Lyon1](#), à laquelle le SIUAPS est rattaché.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte du Gymnase universitaire se soumet, sans réserve, au présent Règlement Intérieur ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, de pictogrammes ou plan d'évacuation situés dans quelque partie du Gymnase universitaire.

Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives de la Direction du SIUAPS et du personnel du Gymnase universitaire.

Le présent Règlement Intérieur sera affiché de manière visible et permanente à l'entrée du Gymnase universitaire.

La période et les horaires d'ouvertures du Gymnase universitaire sont fixés par le présent Règlement Intérieur.

Aucune personne non habilitée n'est autorisée à entrer dans l'enceinte du bâtiment du Gymnase Universitaire. Toute pratique doit être encadrée.

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : Le Gymnase universitaire est composé de :

- 2 Vestiaires hommes/ femmes avec leurs douches, toilettes ;
- 1 Halle des sports ;
- 1 salle de danse ;
- 1 mur d'escalade.

Le Gymnase est ouvert toute la semaine du Lundi au Vendredi de 8h00 à 22h00 et de 8h00 à 19h00 le week-end. Son accès est défini par un planning de réservations faites auprès du SIUAPS.

Les horaires d'ouvertures pourront subir toutes les modifications nécessaires par la Direction du SIUAPS.

L'installation peut être utilisée par d'autres usagers (écoles, clubs, organismes privés ou publics, associations ou toute autre personne) par le biais de la signature d'un contrat de mise à disposition préalable avec le SIUAPS.

Dans ce cas, l'utilisateur s'engage à respecter le contenu de cette convention, ainsi que du présent Règlement Intérieur du Gymnase.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs sont invités à quitter, sur signal de l'enseignant à la fin de son créneau et/ou suite à un incident.

TITRE II : UTILISATION DES LIEUX

ARTICLE 3 : L'accès au Gymnase n'est permis qu'aux personnes vêtues d'une tenue de sport adéquate. L'enseignant ou le responsable a pour mission de renvoyer aux vestiaires les personnes dont ils jugeraient la tenue incorrecte.

Les utilisateurs sont tenus de porter obligatoirement :

- ✚ Des chaussures de sport pour intérieur et réservées à l'intérieur ;
- ✚ Chaussons d'escalade (pour le mur d'escalade).
- ✚ L'utilisation de la magnésie en pain est interdite : utiliser la magnésie en sac (POF).

Le comportement des utilisateurs doit, à tout moment, respecter :

- ✚ La sécurité ;
- ✚ L'hygiène et la propreté ;
- ✚ La vie collective.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'aire réservée au public extérieur, le public, les spectateurs, visiteurs et accompagnateurs attendront dans le hall d'entrée, sauf aménagement spécifiques autorisés.

Le responsable assure la surveillance ainsi que la sécurité des utilisateurs. Le personnel du SIUAPS peut intervenir directement quelle que soit la circonstance pour faire respecter le présent Règlement Intérieur.

Pour tout problème, un registre est mis à disposition à l'entrée du bâtiment ou écrire un courriel à siuaps@univ-lyon1.fr.

Pour tout problème URGENT, veuillez contacter le directeur du SIUAPS au : 06-79-72-10-63.

TITRE III : INTERDICTIONS

ARTICLE 5 : Dans l'enceinte du Gymnase, il est interdit :

- ✚ de séjourner dans l'établissement en dehors du planning fixé par le SIUAPS ;
- ✚ de se déshabiller ou s'habiller hors des vestiaires ;
- ✚ d'introduire des bouteilles en verre et des boissons alcoolisées. La consommation d'alcool est formellement interdite conformément à l'article 25 du règlement intérieur général de l'Université Lyon 1 ;
- ✚ de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- ✚ de fumer ou de manger ;
- ✚ de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles ;
- ✚ d'endommager les aménagements et installations ;
- ✚ de cracher à terre ;
- ✚ de photographier des usagers ou le personnel sans leur consentement ;
- ✚ d'indisposer les autres utilisateurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive (niveau sonore, etc.) ;
- ✚ de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entaille, coups ou autres procédés ;
- ✚ L'usage des sorties de secours est interdit sauf en cas de force majeure.

Dispositions relatives à la pratique de l'escalade :

- ✚ Il est interdit de dépasser trois mètres (3m) avec les épaules sans s'être encordé au préalable ;
- ✚ Lors d'une ascension « en tête », il est obligatoire de mousquetonner tous les points d'assurage prévus sur les voies ;
- ✚ L'assurage « en moulinette » doit se faire sur les ancrages prévus à cet effet (chariots et relais) ;
- ✚ L'ascension « en moulinette » des surplombs corde uniquement passée dans le mousqueton sommital est interdite ;
- ✚ L'ascension simultanée de plusieurs grimpeurs dans la même voie est interdite ;
- ✚ Toute modification de la physionomie des voies, en enlevant, en rajoutant ou en déplaçant une prise est réservée aux personnes autorisées.

- ✚ L'utilisation de la magnésie en pain est interdite : utiliser la magnésie en sac (POF).

ARTICLE 6 : L'accès à l'enceinte du Gymnase ne sera pas autorisé :

- ✚ aux animaux même tenu en laisse ;
- ✚ aux personnes en état d'ivresse ou à agitation anormale ;
- ✚ aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses graves ;
- ✚ aux personnes en état de malpropreté évidente ;
- ✚ à toute personne tenant des propos sexistes, incorrects ou racistes.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le personnel du SIUAPS.

TITRE IV : DESHABILLAGE, HABILLAGE ET CONSERVATION DES EFFETS VESTIMENTAIRES

ARTICLE 7 : Les usagers doivent obligatoirement se déshabiller et s'habiller dans les vestiaires mis à leur disposition et laisser ceux-ci en parfait état de propreté.

L'accès de chaque vestiaire est réservé exclusivement aux personnes de même sexe.

Les vestiaires étant mutualisés pour toutes les salles, il est impératif de ne rien y laisser pendant et après la pratique.

TITRE V : DEGRADATIONS, VOLS, DOMMAGES, PERTES

ARTICLE 8 : Le SIUAPS décline toute responsabilité envers les accidents causés par les utilisateurs, qui seront entièrement responsables des dommages occasionnés aux tiers, au matériel et aux locaux.

Tous dommages ou dégâts seront réparés par les soins du service Inter Universitaire aux frais du ou des responsables.

Chaque utilisateur est tenu de vérifier l'état de l'installation à son arrivée afin de prévenir tout problème de sécurité d'abord, puis pour signaler toute dégradation afin qu'elle ne lui soit pas imputée.

ARTICLE 9 : Les objets trouvés dans l'enceinte du Gymnase ou les vestiaires devront être remis aux personnels d'entretien du Gymnase. La Direction du SIUAPS et le personnel ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts d'objets ou d'habits. Par conséquent, ne rien laisser dans les vestiaires.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES - EVACUATION

ARTICLE 10 : En cas de signal d'alerte, toutes les personnes devront évacuer le Gymnase par les sorties de secours et suivre les instructions données par le responsable.

Le point de rassemblement est situé sur le parking extérieur.

Un défibrillateur est à disposition à l'entrée du bâtiment.

TITRE VII : SANCTIONS - RESPONSABILITES

ARTICLE 11 : Tout usager ou visiteur est responsable des dégâts occasionnés par lui dans l'enceinte du Gymnase.

ARTICLE 12 : Toute personne qui par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation de diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au présent Règlement, peut immédiatement être expulsée.

ARTICLE 13 : Toute personne non respectueuse du présent Règlement ou ayant causé des dégradations, pourra, outre la réparation du préjudice causé, faire l'objet de conseils disciplinaires. Le SIUAPS pourra, en conséquence, provoquer la résolution du contrat de mise à disposition conformément à l'article 1217 du code civil.

TITRE VIII : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 14 : Ce Règlement s'applique à l'ensemble des usagers du Complexe sportif 3D du SIUAPS de Lyon.

ARTICLE 15 : Sans préjudice d'un éventuel recours, la Direction du SIUAPS jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce Règlement. Les réclamations ou suggestions de tout ordre seront adressées par écrit à la Direction.

Fait à Villeurbanne, le 03/07/2019

Alexis Chvetzoff, directeur du SIUAPS de Lyon